

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant  
nomination des membres de la Commission paritaire centrale de  
l'enseignement libre confessionnel.**

**A.Gt. 03-11-1993 M.B. 17-12-1993**

**modifications:**

**A.Gt 05-12-94 (M.B. 08-03-95)**

**A.Gt 07-02-96 (M.B. 05-12-96)**

**A.Gt 24-11-97 (M.B. 29-01-98)**

**A.Gt 11-03-99 (M.B. 23-11-99)**

**A.Gt 08-03-01 (M.B. 13-06-01)**

**A.Gt 29-05-01 (M.B. 09-11-01)**

**A.Gt 18-03-02 (M.B. 30-05-02)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, notamment les articles 91 et 93 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1993 relatif aux commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel ;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement libre confessionnel affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française, en date du 25 octobre 1993,

Arrête :

*modifié par A.Gt 07-02-1996; A.Gt 24-11-1997 ; remplacé par A.Gt 11-03-1999 ;  
modifié par A.Gt 29-05-2001 ; A.Gt 18-03-2002*

**Article 1er.** - Sont nommés membres de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel, ci-après dénommée « la Commission paritaire » :

- en tant que membres effectifs, représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel :

M. Armand Beauduin;  
Mme Marie-Françoise Biron;  
M. Gérard Bouillot;  
M. Francis Bruyndonckx;  
M. Marc Dallemagne;  
M. Etienne Florkin;  
M. Pierre Jacques;  
M. Gilbert Kaye;  
Mme Nicole Khun;  
M. Joseph Lempereur;  
M. Pierre Van Den Bril;

- en tant que membres suppléants, représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel :

Mme Bénédicte Beauduin;  
M. Arthur Belleflamme;  
M. Gérard Defrennes;  
M. Jean-François Delsarte;  
M. Jean-Paul Devos;  
M. Philippe Englebert;



Mme Danièle Gielis;  
Mme Virginie Hendriks;  
M. Maurice Servais;  
M. Marcel Theys;  
M. Stéphane Vanoirbeck.

- en tant que membres effectifs, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail :

M. Régis Dohogne;  
M. Michel Bastien;  
M. Marcel Meunier;  
M. Prosper Boulangé ;  
M. Pierre Sevenants;  
M. Jean-Claude Wilkin;  
M. Bernard Tholomier;  
M. Charles Malisoux;  
M. Germain Bayet;  
M. André Lacroix;  
Mme Monique Coppens;

- en tant que membres suppléants, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail :

M. Marc Payen;  
M. Werner Ramakers;  
M. Jean-Marie Francard;  
M. Michel Aubry;  
M. André Brull;  
M. Jacques Vanoirbeck;  
M. Jean Bernier;  
M. Pierre Hautier;  
M. Dominique Alboretto;  
M. Joan Lismont;  
M. Philippe Van Muylder.

*remplacé par A.Gt 08-03-2001*

**Article 2.** - M. Jean-Louis Richard, conciliateur social au Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail est nommé président de la Commission paritaire.

M. Jean-Marie Fafchamps, conciliateur social adjoint au Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail est nommé vice-président de la Commission paritaire.

**Article 3.** - Monsieur J-M. Cassiers, Secrétaire d'Administration au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation est nommé référendaire auprès de la Commission paritaire.

**Article 4.** - Monsieur G. Bosendorf, Chef Administratif au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation est nommé secrétaire de la Commission paritaire.

Monsieur G. Fosty, Conseiller Adjoint au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation est nommé secrétaire adjoint de la Commission paritaire.

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.